



Recommandation sur la mise en cohérence des zonages utilisés en relation avec la conchyliculture

CCA 2022-01

Décembre 2021



Le Conseil consultatif de l'aquaculture (CCA) remercie chaleureusement l'UE pour son soutien financier





Recommandation sur la mise en cohérence des zonages utilisés en relation avec la conchyliculture

Index

Index	2
1 Contexte	3
2 Les zonages concernant la conchyliculture	3
2.1 Les zones directement concernées par la conchyliculture	3
2.2 Les zones indirectement concernées par la conchyliculture	3
2.3 L'imbrication géométrique logique et cohérente de ces diverses zones.....	3
3 Cas d'école.....	5
3.1 L'Irlande	5
Zonage cohérent dans la région de Wexford sur la côte Est en Irlande	6
3.2 La France.....	7
Zonage manquant de cohérence dans la région de La Guérinière sur l'île de Noirmoutier en France.	8
4 Recommandations.....	10
4.1 A la Commission	10
4.2 Aux Etats-Membres	10
5 Annexe.....	12
5.1 Arrêté du préfet de Vendée établissant les zonages sanitaires	12



1 Contexte

En octobre 2019, le CCA a adopté une recommandation relative à la protection de la qualité des eaux conchylicoles soulignant l'incohérence et la confusion, dans certains Etats-Membres, entre deux zonages résultant de deux dispositions réglementaires différentes : les zones protégées conchylicoles au sens de la Directive Cadre sur l'Eau et les zones classées sanitaires au titre du Paquet Hygiène.

Par la suite, en juin 2020, le CCA a adopté une autre recommandation relative à l'élaboration de lignes guides spécifiques à la conchyliculture reprenant cette incohérence et recommandant l'identification des zones propices à la conchyliculture dans l'ensemble des mers européennes, leur cartographie, leur zonage et protection. Cette recommandation était assortie de la nécessité de faire le lien entre les bassins versants côtiers et les masses d'eaux côtières homogènes et de mettre en cohérence ces dernières avec les autres zonages au titre de cette homogénéité.

La présente recommandation d'octobre 2021 a donc pour objet d'analyser plus précisément ces incohérences et de proposer à la Commission et aux Etats-Membres un cadre visant une remise en cohérence plus forte des divers zonages.

2 Les zonages concernant la conchyliculture

2.1 Les zones directement concernées par la conchyliculture

Les zonages directement concernés par une disposition réglementaire communautaire sont :

- Les emprises conchylicoles des licences d'exploitations dédiées à l'activité d'élevage en mer au titre de la Directive Cadre pour la Planification de l'Espace Maritime 2014/89/UE ;
- Les zones protégées au titre de la Directive Cadre sur l'Eau 2000/60/CE, annexe IV-1-ii « espèces aquatiques importantes du point de vue économique » ;
- Les zones classées d'un point de vue sanitaire au titre du Règlement (CE) n°854/2004 (paquet hygiène) ;
- Les zones classées d'un point de vue zoosanitaire au titre du Règlement (UE) 2016/429 (paquet santé animale).

2.2 Les zones indirectement concernées par la conchyliculture

Les deux zonages principaux en relation avec les zonages conchylicoles énumérés au 2.1, qui sont institués par une disposition réglementaire communautaire, relèvent de la Directive Cadre sur l'Eau 2000/60/CE :

- Les Sous-Secteurs Hydrauliques côtiers des Bassins Versants, également dénommés « bassins versants côtiers » ;
- Les masses d'eaux côtières qui s'étendent entre le trait de côte, ou les eaux intermédiaires lorsqu'elles existent, et la ligne de base vers le large.

2.3 L'imbrication géométrique logique et cohérente de ces diverses zones

La consultation des experts, membres du CCA, originaires des divers Etats-Membres côtiers où la conchyliculture est une activité bien développée, permet de résumer, dans le tableau ci-dessous, l'existence de ces divers zonages et la possibilité pour le public de les consulter, voire les télécharger depuis Internet à un format manipulable.

Etat-Membre	Cadastre	Zone protégée	Zone classée sanitaire	Zone classée zoosanitaire	Sous-secteur hydraulique	Masse d'eau côtière
Irlande	X	X	X		X	X



Recommandation sur la mise en cohérence des zonages utilisés en relation avec la conchyliculture

France	X		X	X	X	X
Espagne	X	X	X		X	X
Italie	X		X		X	X

Ces diverses réglementations ont été instituées à des périodes successives dans le temps et mises en œuvre par des Autorités différentes dans les Etats-Membres. Cette succession temporelle et cette diversité de services responsables, qui ne communiquent pas beaucoup entre eux, a abouti à la définition des zonages plus ou moins cohérents entre eux, amenant éventuellement à des difficultés d'application ou d'interprétation sur le terrain.

La logique pour dessiner une nouvelle zone conchylicole dans une zone vierge avec l'ensemble des couches associées, obligatoires au titre des différentes dispositions réglementaires en vigueur, par une seule et unique autorité nationale en charge du dossier, réside dans l'imbrication progressive et successive des couches suivantes, et dans cet ordre :

1. **Emprise cadastrale** : elle résulte de la fusion géométrique de chacune des parcelles ou licences cadastrales ;
2. **Zone protégée** : elle est identique ou supérieure au périmètre géométrique de l'emprise cadastrale ou inclut une zone tampon ;
3. **Zone classée sanitaire** : elle est identique ou supérieure au périmètre géométrique de la zone protégée ;
4. **Zone classée zoosanitaire** : elle est identique ou supérieure au périmètre géométrique et à la zone classée sanitaire.

De plus, les masses d'eaux côtières sont, par définition, homogènes du point de vue des 11 descripteurs qui permettent de définir le « bon état environnemental » de l'eau¹, tant du point de vue mécanique et de dispersion des molécules ou particules chimiques ou biochimiques ou du matériel biologique en suspension. Dans ces conditions il est logique que la zone classée sanitaire, qui correspond à une diffusion homogène des bactéries E. Coli servant de critère de classification, soit totalement superposable à une masse d'eau côtière. Lorsque tel n'est pas le cas, seule la coexistence de deux bassins versants côtiers permet de justifier de façon cohérente une sécante perpendiculaire au trait de côte, là où les deux sous-secteurs hydrauliques sont adjacents à terre. Segmenter une masse côtière par une sécante parallèle au trait de côte pour découper une masse d'eau côtière en une partie plus côtière et une seconde plus au large ne nuit pas à la cohérence avec les zonages mentionnés précédemment.

La présente recommandation analyse deux cas d'école différents :

1. La situation irlandaise, pays où la conchyliculture s'est développée récemment et où l'usage d'Internet comme outil de formation et d'information à distance est fortement répandu et communément utilisé. La nécessité de créer les zonages obligatoires a donc pu être faite selon la logique présentée ci-dessus.

¹ Article 3 de la Directive 2006/58/EC établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin (« Directive Cadre Stratégie Marine ») et Décision (UE) 2017/848 établissant des critères et des normes méthodologiques applicables au bon état écologique des eaux marines ainsi que des spécifications et des méthodes normalisées de surveillance et d'évaluation, abrogeant la directive 2010/477/UE



Recommandation sur la mise en cohérence des zonages utilisés en relation avec la conchyliculture

2. La situation française, qui est l'un des pays de l'Union où la conchyliculture est fortement développée depuis plus d'un siècle et où les divers zonages ont été réalisés au fur et à mesure par des Autorités différentes.

3 Cas d'école

3.1 L'Irlande

Les zonages qui figurent sur la carte en page suivante sont ceux de la région conchylicole de Wexford, sur la côte Est Irlandaise.

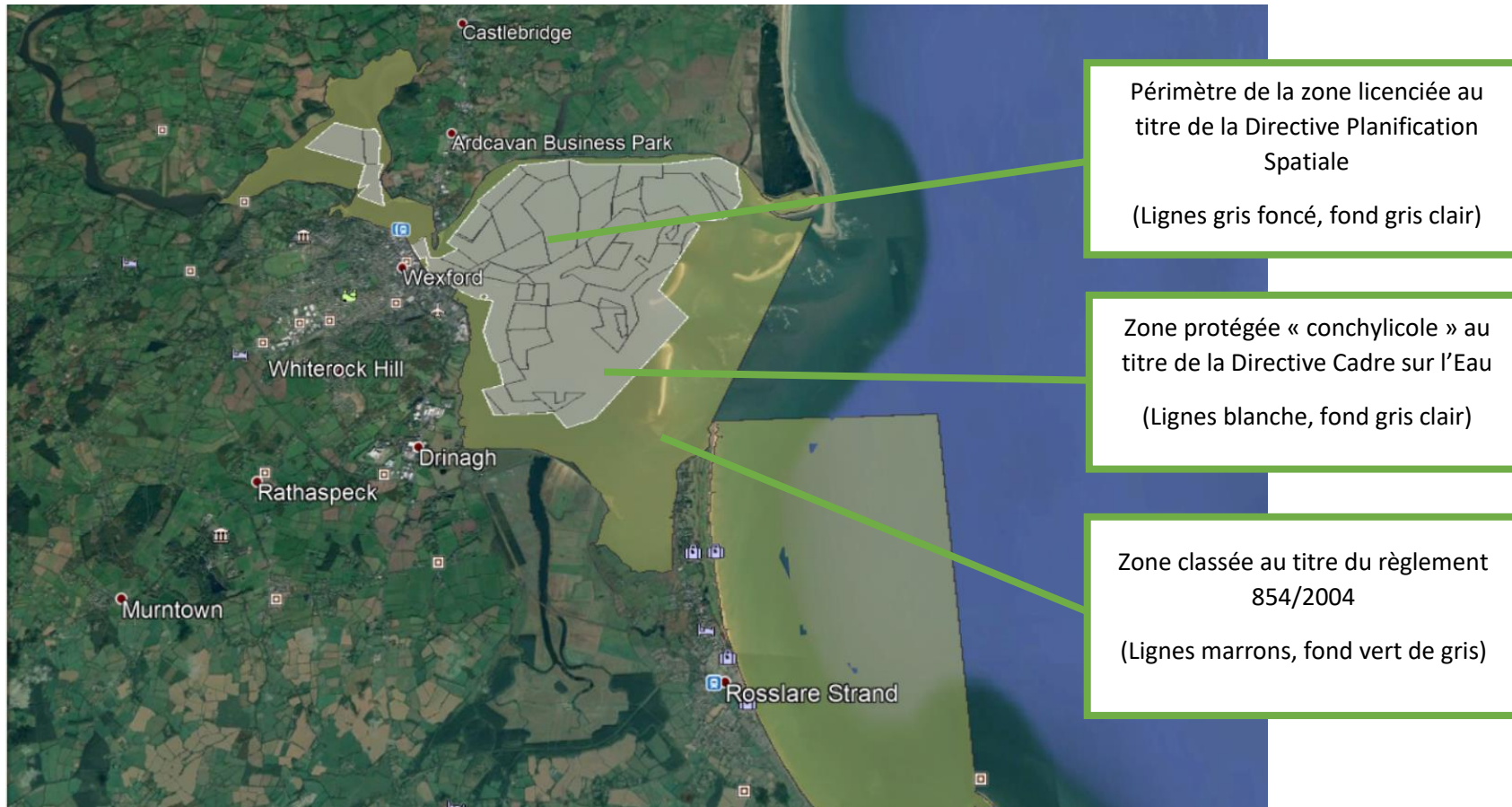
La zone cadastrale, en simplifiant le trait des contours des parcelles licenciées, est intégrée dans la zone protégée légèrement plus vaste et englobant la zone cadastrale.

La zone classée est largement plus grande que la zone protégée. Elle englobe totalement la zone protégée. Le zonage est cohérent avec la masse d'eau côtière.

On note l'absence, à ce jour, d'une zone zoosanitaire. Il convient de noter que le Paquet « santé animale » est le plus récent et que 2021 est l'année de son entrée en application effective pour la plupart de ses mesures.

Hormis cette dernière remarque, le CCA constate la totale cohérence et l'imbrication logique des divers zonages mentionnés au chapitre 2 dans la zone de Wexford en Irlande. Cette cohérence peut être généralisée aux autres régions conchylicoles irlandaises.

Zonage cohérent dans la région de Wexford sur la côte Est en Irlande





3.2 La France

La zone cadastrale et son emprise existe de façon détaillée.

On note l'absence d'une zone protégée conchylicole.

La zone classée sanitaire englobe bien la zone cadastrale et s'étend même vers le large bien au-delà de l'emprise cadastrale actuelle.

Il est à noter que le site Internet dédié au [classement sanitaire des eaux conchylicoles](#) en France fait mention des zonages « protégé conchylicole ». Les Autorités françaises affirment que la zone classée est également la zone protégée. Dans les faits plusieurs aspects contredisent cette affirmation péremptoire :

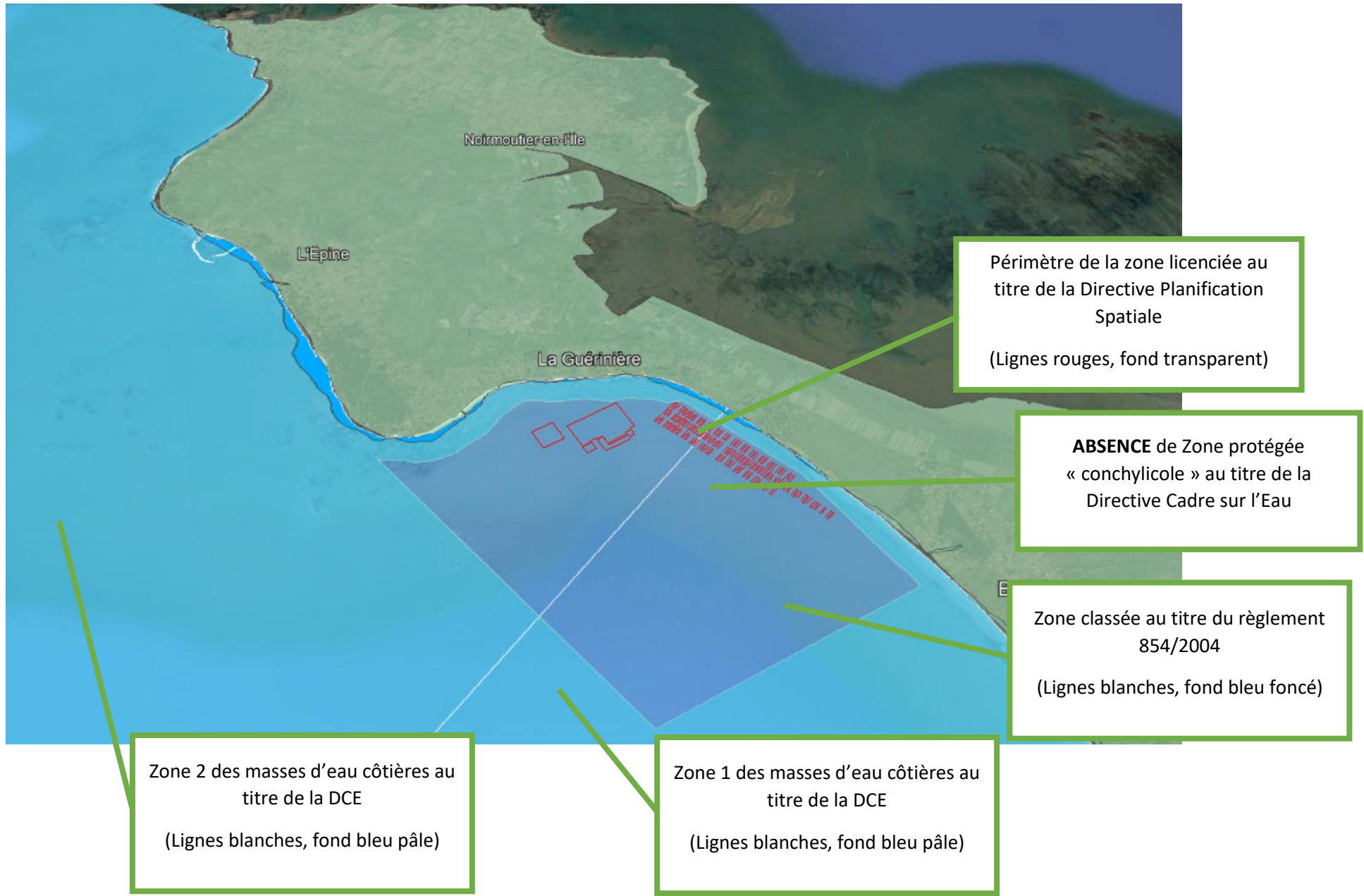
- L'arrêté préfectoral en annexe 5.1 de la présente recommandation établissant la zone classée et sa géométrie fait exclusivement référence au Paquet Hygiène et aux textes pris en son application, soit au niveau européen soit au niveau français ;
- Aucune mesure et programme d'actions correctrices définies aux articles 8 et 11 de la Directive cadre sur l'eau du 23/10/2000 et à l'article 1 de la Directive 2008/32/CE du 11/03/2008 ne figure ni dans cet arrêté ni dans le schéma de gestion de l'eau du bassin versant côtier correspondant (article 20 de la Directive du 23/10/2000).

La zone classée zoosanitaire existe, elle englobe la zone cadastrale, la zone sanitaire et épouse les deux masses d'eau côtières visibles sur la seconde carte.

A cette étape, force est de constater que, nonobstant l'unicité du bassin versant côtier au regard de ces masses d'eau il a été considéré que deux masses coexistaient : une située sur la côte ouest de l'île de Noirmoutier, la seconde la bordant au large et englobant l'île d'Yeu plus au sud. La première incohérence réside dans la ligne d'intersection entre ces deux masses côtières homogènes qui « coupe » la zone classée sanitaire, réputée homogène du point de vue bactériologique et sépare une unique zone de production conchylicole en deux, sans que cela soit répercuté par deux zonages ou deux noms différents ou encore des pratiques zootechniques différentes sur les deux sous-zones. La seconde incohérence réside dans le fait que les deux masses d'eaux côtières homogènes sont considérées comme une masse unique du point de vue de l'homogénéité zoosanitaire de dispersion d'un pathogène, alors qu'elles forment deux entités distinctes et homogènes pour tous les autres critères de la décision de la Commission (UE) 2017/248.

Le CCA constate une forte incohérence et une imbrication peu logique des divers zonages mentionnés au chapitre 2 dans la zone de Noirmoutier en France. Il constate également l'absence de zonage protégé, de plan de mesures et de programme d'action correctrice, tout comme l'absence de gouvernance pour ces zones qui devraient faire l'objet d'un registre spécifique prévu à l'article 6.2 de la Directive du 23/10/2000, lequel devrait exister depuis octobre 2004 (article 6.1 de la Directive du 23/10/2000). Cette incohérence peut être généralisée autres régions conchylicoles françaises.

Zonage manquant de cohérence dans la région de La Guérinière sur l'île de Noirmoutier en France.





4 Recommandations

Le Conseil consultatif de l'aquaculture recommande donc :

4.1 A la Commission

1. De demander aux spécialistes d'EMODNET de trouver les couches mentionnées au chapitre 2.1 et 2.2 que les Etats-Membres déclarent existantes et disponibles, de les ajouter dans le volet « activités Humaines / option aquaculture » et de permettre leur téléchargement public au format kml et de faire mention de cette possibilité de téléchargement dans le portail « aquaculture » que la Commission envisage de créer en ligne pour aider au développement de l'aquaculture ;
2. De préparer un cadre d'harmonisation des différents zonages liés à la conchyliculture figurant au chapitre 2, lors de la prochaine révision de la Directive Planification Spatiale, de sorte que les dispositions législatives :
 - a) Modifient en tant que de besoin certaines dispositions des textes réglementaires fondant les zonages mentionnés au chapitre 2.1 pour créer la cohérence et l'imbrication mentionnées au chapitre 2.3 ;
 - b) Ajoutent une annexe méthodologique reprenant les principes d'harmonisation et de méthodologie similaire à ceux de la Décision (UE) 2017/848 ;
 - c) Définissent un calendrier de mise à jour par les Etats-Membres.

4.2 Aux Etats-Membres

1. De définir, d'ici la fin de la période de programmation du FEAMPA, les zones protégées conchyloles cohérentes avec le cadastre d'une part et les zones classées sanitaires d'autre part, le plus en relation possible avec le zonage des masses d'eaux côtières lorsque ces zones protégées n'existent pas de façon explicite ;
2. De créer toute nouvelle zone de production en mer côtière ou offshore en respectant les critères de cohérence et d'imbrication géométrique proposés au chapitre 2.3 ;
3. De réviser au plus vite les Schémas de Gestion des Eaux des bassins versants côtiers pour y intégrer des programmes de mesures permettant d'atteindre les critères, notamment microbiologique en *Escherichia Coli* mais également en Norovirus conformément au Paquet Hygiène en matière de santé humaine ;
4. De réviser au plus vite les Schémas de Gestion des Eaux de bassins versants côtiers pour y créer les plans d'actions correctrices lorsque les mesures proposées à l'alinéa précédent en révéleront la nécessité ;
5. D'instituer, en parallèle de la mise en œuvre des points 1 à 4 ci-dessus, une Gouvernance associant les parties prenantes concernées, aux premiers rangs desquelles les organisations professionnelles de la conchyliculture de la zone en question ;
6. De créer un plan de surveillance et de biovigilance dans la zone zoosanitaire, notamment concernant les pathogènes à déclaration obligatoire mais également l'Herpès virus et les pathogènes reconnus ou suspectés d'un rôle dans les mortalités conchyloles ;
7. D'établir et de financer une gouvernance spécifique et un réseau de surveillance adéquats pour remplir la mission décrite à l'alinéa précédent ;
8. D'anticiper la recommandation faite à la Commission au chapitre précédent en mettant en œuvre dès à présent les mesures d'harmonisation et de mise en cohérence des zonages existants lorsque des incohérences sont constatées, en étroite collaboration avec les



Recommandation sur la mise en cohérence des zonages utilisés en relation avec la conchyliculture

organisations professionnelles et les autres parties prenantes représentatives de la conchyliculture.



5 Annexe

5.1 Arrêté du préfet de Vendée établissant les zonages sanitaires



Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral
Service gestion durable de la mer et du littoral
Unité Cultures Marines

Arrêté n° 2021/325 – DDTM/DML/SGDML/UCM

portant classement de salubrité des zones de production professionnelles de coquillages
vivants sur le littoral de la Vendée

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n° 2073/2005 de la Commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) n° 1881/2006 modifié de la Commission du 19 décembre 2006 portant fixation des teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 ;

VU le règlement (CE) n° 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles R.231-35 à R.231-43 relatifs aux conditions sanitaires de production et de mise en marché des coquillages vivants ;

VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut Français de Recherche pour l'Exploitation de la Mer (IFREMER) ;

1 quai Dingler – CS 20366
85 109 LES SABLES D'OLONNE Cedex
Téléphone : 02 51 20 42 10 – Télécopie : 02 51 20 42 11
Mel. : ddtm-dml@vendee.gouv.fr

1/13



Conseil consultatif de l'aquaculture (CCA)
Rue Montoyer 31, 1000 Bruxelles, Belgique

Tel: +32 (0) 2 720 00 73

E-mail: secretariat@aac-europe.org

Twitter: @aac_europe

www.aac-europe.org